



**DECISION ANRT/DG/N°07/15 DU 16 RABII I 1437  
(28 DECEMBRE 2015) FIXANT, POUR L'ANNEE 2016,  
LES TARIFS DE TERMINAISON DU TRAFIC D'INTERCONNEXION  
DANS LES RESEAUX FIXES ET MOBILES DES OPERATEURS  
ITISSALAT AL-MAGHRIB, MÉDI TELECOM ET WANA CORPORATE**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications;
- Vu le décret n°2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu les décrets portant approbation des Cahiers des Charges des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°15/13 du 23 décembre 2013 fixant, pour la période 2014-2016, les tarifs de terminaison dans les réseaux fixes et mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°17/14 du 22 décembre 2014 fixant, pour l'année 2015, les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate ;
- Vu les échanges avec les opérateurs concernés ;

### **1. Cadre réglementaire**

En application de l'article 22 du décret n°2-97-1025 susvisé, l'ANRT a rendu, le 22 décembre 2015, la Décision ANRT/DG/N°17/14 susvisée qui dispose, dans son article 3 : *«L'ANRT mènera au cours du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2015 une analyse de la situation des marchés considérés afin d'évaluer les résultats notamment l'impact de la mise en œuvre de cette révision de l'encadrement tarifaire susvisé sur la dynamique desdits marchés. Sur la base des résultats de cette analyse, l'ANRT pourra, après concertation avec les opérateurs, procéder en le motivant à un réajustement du plan tarifaire objet de la présente décision».*

### **2. Méthodologie suivie par l'ANRT**

En application de la Décision ANRT/DG/N°17/14 susvisée, l'ANRT a consulté, le 4 août 2015, les opérateurs (Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom (MDT) et Wana Corporate (WANA)) au sujet des tarifs de terminaison d'appels (TA) fixe et mobile pour l'année 2016 et les a invité à lui faire parvenir leurs propositions motivées relatives à l'évolution de ces tarifs.

Au 18 septembre 2015, les réponses des trois opérateurs ont été reçues par l'ANRT. Suite à leurs analyses préliminaires, des compléments et des précisions ont été fournis les 03 et 11 novembre 2015 ainsi que le 4 décembre 2015. Il en ressort ce qui suit :

- IAM a proposé de maintenir, à leurs niveaux actuels, les TA mobile et les tarifs de terminaison pour les SMS. Il a également proposé l'augmentation des TA fixe à un niveau équivalent à celui de la TA Mobile.
- MDT a proposé de baisser uniquement la TA Mobile d'IAM. Il propose également une baisse des TA fixes.
- WANA a proposé une baisse des TA Mobiles des trois opérateurs tout en introduisant une asymétrie entre la TA Mobile d'IAM et celle de MDT et WANA qui resteraient alignées. Concernant les TA fixes, il préconise une baisse importante.

Par ailleurs, et en application de la Note d'orientations générale pour la poursuite du développement du secteur des télécommunications à horizon 2018, l'ANRT mène actuellement des études et des analyses approfondies des différents segments du marché, dans l'objectif, entre autres, est d'identifier les mécanismes et les règles à mettre en œuvre afin d'assurer une valorisation et une dynamisation appropriées du marché.

### **3. Analyse préliminaire de la situation du marché**

En 2015, le marché des télécommunications s'est caractérisé par les évolutions suivantes :

- une croissance continue des usages sur le marché du mobile notamment voix ;
- une baisse continue de l'ARPM (Average Revenu Per Minute), particulièrement depuis juin 2015 ;
- le maintien du trend baissier du revenu global du secteur, constaté déjà depuis plusieurs années pouvant limiter la capacité d'investissement de certains acteurs du marché pour faire face à la croissance soutenue des usages aussi bien voix que données ;
- de fortes baisses des prix des SMS (mesurés par l'ARPM) en raison notamment de la mise sur le marché d'offres d'abondance.

Tenant compte de ce qui précède et en attendant les conclusions et les recommandations des études en cours de réalisation, l'ANRT considère opportun de reconduire, pour 2016, les tarifs de terminaison actuellement en vigueur, relatifs aux trafics d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des opérateurs IAM, MDT et WANA.

## DECIDE :

### Article premier :

Les tarifs de terminaison d'appel (TA) voix, pour l'année 2016, dans les réseaux mobiles et fixes des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate sont fixés comme suit :

<b>TA voix en DH (HT)/min TA peak = TA Off peak</b>	
Mobile IAM	0,1399
Mobile de MDT	0,1399
Mobile de WANA	0,1399
Réseau de mobilité restreinte de WANA	0,1160
Fixe IAM Local	0,0360
Fixe IAM Simple Transit	0,0740
Fixe IAM Double Transit	0,1130
Fixe MDT	0,0740
Fixe WANA	0,0740

### Article 2 :

Les tarifs de terminaison SMS, pour l'année 2016, dans les réseaux des opérateurs Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate sont fixés comme suit :

<b>TA SMS (en DH HT par SMS)</b>	
Tarif de terminaison SMS	0.03

### Article 3 :

Sur la base des résultats des études précitées, l'ANRT pourra, après concertation avec les opérateurs du marché, procéder à un réajustement du plan tarifaire relatif aux tarifs de terminaisons dans les réseaux fixes et mobiles.

### Article 4 :

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés.

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale  
de Réglementation des Télécommunications**

**Azdine EL MOUNTASSIR BILLAH**